

PARTIE 1

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT FÉDÉRAL POUR L'APPLICATION DES OBJECTIFS FIXÉS

Chapitre 1
CADRE RÉGLEMENTAIRE DU NOUVEAU SDGC

Chapitre 2
THÉMATIQUES OBLIGATOIRES

Chapitre 3
ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE /
ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Chapitre 4
MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SDGC 2017-2022



Faisan commun

1. Cadre réglementaire du nouveau SDGC

Plusieurs textes législatifs et réglementaires encadrent la rédaction du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) :

- **Article L.420-1 du Code de l'environnement :**

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

- **Article L.425-1 du Code de l'environnement :**

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque départe-

ment. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du Code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L.414-8 du présent code et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du Code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du Code rural et de la pêche maritime.

- **Article L.425-3 du Code de l'environnement :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

- **Article L.425-3-1 du Code de l'environnement :**

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les conventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2. Thématiques obligatoires

- **Article L.425-2 du Code de l'environnement :**

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1. Les plans de chasse et les plans de gestion ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

3. Étude environnementale / Évaluation d'incidences Natura 2000

Une étude environnementale comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, a été réalisée dans le cadre de la rédaction du SDGC. Elle a été soumise à la mission régionale d'autorité environnementale le 29 septembre 2016. Cette étude est encadrée par les textes suivants :

• *Article L.414-4 du Code de l'environnement :*

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :

1. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements,

- d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
3. Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Article R.414-23 du Code de l'environnement :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

4. Méthodologie d'élaboration du SDGC 2017-2022

Dans un premier temps, la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor (FDC 22) a réalisé un bilan du SDGC 2008-2014 en fonction de la réalisation ou non des actions à mener. Le bilan est le suivant : 77 % des actions ont été réalisées soit 117 actions sur les 151 prévues :

- Dans le chapitre "Les projets de développement cynégétique", 20 actions sur 25 ont été réalisées (80 %) ;
- Dans le chapitre "Optimiser la communica-

tion, la formation et sensibiliser les chasseurs à la sécurité et à la recherche du grand gibier blessé”, 29 actions sur 37 ont été réalisées (78 %). La sécurité a été un des points essentiels de ce SDGC avec 91 % d’actions réalisées (10/11) ;

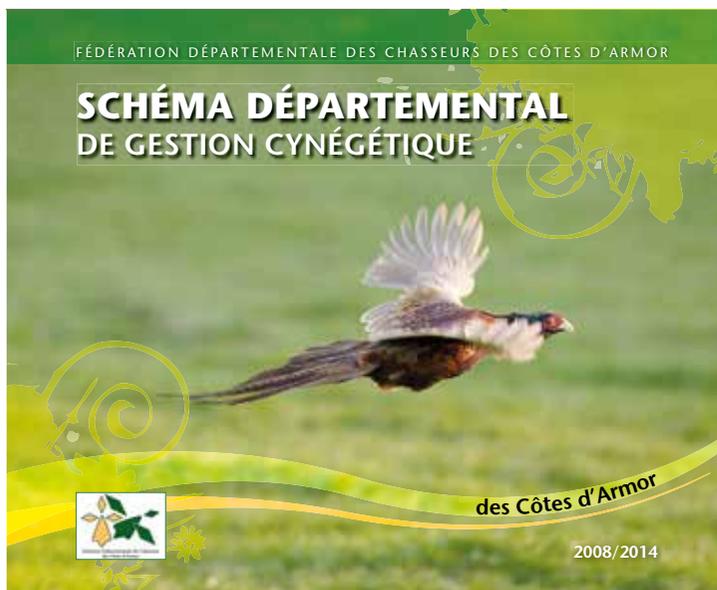
- Dans le chapitre “Maintenir l’équilibre agrosylvo-cynégétique des espèces gibier”, 68 actions sur 89 ont été réalisées (76 %). À noter que toutes les actions en faveur de la gestion du grand gibier ont été réalisées (21/21). En revanche, le bilan est mitigé pour certaines espèces de petit gibier (pigeon, perdrix, gibier d’eau).

Suite à cette phase de bilan, un calendrier prévisionnel d’élaboration a été créé. Les principales étapes ont été :

1. Reconduction des mesures essentielles du SDGC 2008-2014, ajustement d’autres mesures et créations de nouvelles ;
2. Rencontre avec les associations de chasse spécialisées : présentation du projet lors de la commission “Vie associative” du 24 février 2016 ;
3. Phase de relecture, de correction et de validation par les différents partenaires ;

4. Approbation du projet par le conseil d’administration de la FDC 22 le 08 avril 2016 ;
5. Approbation du projet par les chasseurs des Côtes d’Armor lors de l’Assemblée Générale le 23 avril 2016 ;
6. Soumission à la Mission régionale d’autorité environnementale le 29 septembre 2016 ;
7. Approbation du projet par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) le 22 novembre 2016 ;
8. Signature du Préfet le 26 décembre 2016.

Le SDGC 2017-2022 se compose de 18 axes de travail et 123 actions.



Couverture du SDGC 2008-2014

